

## **Station d'épuration de Port Douvot - Traitement complet de l'azote - Marché n° 74 / 2001 - Avenant transactionnel avec le groupement titulaire du marché dont la Société DEGREMONT SAS est le mandataire**

**M. l'Adjoint LIME, Rapporteur** : Le marché de travaux pour la réhabilitation de la station d'épuration de Port Douvot a été signé le 20 février 2001 avec un groupement d'entreprises composé de la société DEGREMONT SAS (mandataire), de la société Franc-Comtoise d'Entreprise de Génie Civil (SFCE-GC), de la Société CURIEN, et de la Société CEGELEC Nord et Est.

Le marché est passé à prix fermes non révisables et non ajustables.

### **I. DÉROULEMENT DU MARCHÉ**

Les travaux ont débuté le 3 septembre 2001.

En fonction du délai d'exécution initial, des prolongations de délais prévues pour les travaux supplémentaires et des journées d'intempéries sont survenues au cours du marché, les travaux devaient être achevés le 13 octobre 2004. La mise en route de l'installation devait être réalisée dans un délai maximum de trois mois et par conséquent, terminée le 14 janvier 2005.

Conformément au marché, le groupement a demandé l'établissement d'un constat d'achèvement des travaux à la date du 13 octobre 2004, fin théorique du délai contractuel des travaux.

La Ville a établi ce document en émettant des réserves sur le non respect des clauses contractuelles du marché au niveau de la capacité d'oxygénation des bassins d'aération dans la mesure où le groupement n'avait pas satisfait les garanties de performance prévues au marché.

Après divers échanges, le groupement a achevé les travaux de mise en conformité de l'installation le 20 mai 2005, soit plus de quatre mois après la date de fin du délai contractuel de la mise en route fixée au 14 janvier 2005.

Compte tenu du retard pris dans l'exécution du marché, la Ville a informé le groupement le 7 juillet 2005 du montant des pénalités calculées en application des termes du marché, soit 664 537,66 €.

A l'issue de ces travaux de mise en conformité, les essais de performance ont pu avoir lieu et ont été réalisés entre le 27 juin et le 7 août 2005.

Cependant, **la réception des installations n'a pu être prononcée** au 7 août 2005 compte tenu de la non obtention de certaines garanties contractuelles définies au marché sur les ouvrages suivants :

- le dessableur
- le dégraisseur
- le décanteur primaire
- l'épaississeur.

### **II. OBJET DU DIFFÉREND**

Au cours de l'exécution du marché, le groupement a attiré l'attention du maître d'ouvrage sur les difficultés qu'il rencontrait dues essentiellement :

- à l'allongement du délai lié à l'apparition d'intempéries imprévisibles,
- à l'absence de formules de révision de prix,
- au surcoût des primes d'assurance,
- aux hausses brutales des cours des matières premières.

Ces difficultés ont fait l'objet, le 14 octobre 2004, **d'une réclamation financière de 1 317 628 €** présentée par le Groupement à la Ville et correspondant aux surcoûts générés par la prolongation des délais consécutifs aux intempéries, à l'absence de révision de prix, et à la hausse brutale des matières premières.

Par ailleurs, le groupement sollicitait le paiement d'un surcoût des primes d'assurances estimé à **97 200,95 €** en conséquence de la renonciation de la Ville à souscrire une police unique de chantier, compte tenu du caractère infructueux de la consultation engagée en vue de retenir un assureur.

Plusieurs courriers ont été échangés entre la Ville et le mandataire du groupement matérialisant les divergences d'interprétation des documents contractuels.

Au terme de ces échanges et de diverses rencontres, des solutions de règlement amiable du différend ont été préconisées entre les parties afin d'oeuvrer dans le sens de la réception des ouvrages.

Le mandataire du groupement a proposé de conclure un protocole afin de formaliser l'ensemble des engagements pris par les parties.

La Ville a souscrit à cette proposition qui présente l'intérêt d'éviter un contentieux judiciaire dont l'issue est aléatoire pour chacune des parties et de surcroît très long vu la complexité du dossier et du nécessaire recours à l'expertise.

Au terme de divers échanges, les deux parties consentent des concessions réciproques aux fins d'aboutir à un accord qui prendra la forme d'un avenant transactionnel valant réception des travaux au 7 août 2005 et décompte général et définitif.

La Société SFCE-GC, placée en liquidation judiciaire, sera représentée au sein de l'avenant transactionnel par M. Georges COLLARD-BRETILLOT, liquidateur sociétaire et Me JEANNEROT, commissaire à l'exécution du plan autorisé par M. le Juge Commissaire en charge de la procédure collective à signer ce document.

### **III. CONCESSIONS RÉCIPROQUES**

Le contenu de l'avenant transactionnel est présenté ci-après.

#### **1. Concessions du groupement**

Le groupement renonce à toutes ses demandes indemnitaires relatives à l'exécution du marché.

Cette renonciation concerne les points particuliers suivants :

- la réclamation consécutive au prolongement du délai d'exécution du marché quelle qu'en soit l'origine. Dans ce cadre, les réserves formulées aux ordres de services n° 9 et n° 11 sont considérées comme nulles et non avenues,
- la réclamation consécutive au décalage de la mise en régime,
- la réclamation du 14 octobre 2004 qui s'élevait à 1 317 628 € HT,
- la demande du paiement de la somme de 3 353,88 € HT correspondant au surcoût d'assurance consécutif à l'abandon de mise en place d'une police unique de chantier pour la Société Degremont,

- la demande du paiement de la somme de 901,52 € HT correspondant au surcoût d'assurance consécutif à l'abandon de mise en place d'une police unique de chantier pour la société CEGELEC,

- la demande de paiement de la somme de 8 246 € HT correspondant aux travaux suivants réalisés par l'entreprise DEGREMONT : tuyauterie de refoulement du by-pass pour 2 160 € HT, modification boulonnerie inox sur vannes du densadeg pour 1 500 € HT, interconnection des réseaux dans le local densadeg pour 600 € HT, mise en place d'un préleveur supplémentaire (2 prévus au PFD) pour 750 € HT, plaquette de communication (plus-value changement charte graphique) pour 3 236 € HT.

## **2. Concessions de la Ville**

En contrepartie des engagements du groupement, la Ville consent à :

- abandonner les pénalités de retard applicables au Groupement dues au titre du marché à la date de signature du présent protocole et s'élevant selon elle à 664 537,66 € net de taxes,

- prendre en charge les surcoûts d'assurances supportés par les entreprises SFCE-GC et SA CURIEN. Le montant de cette indemnisation se décompose comme suit :

- pour SFCE-GC : 58 380,13 € HT
- pour SA CURIEN : 38 820,82 € HT

- accepter les installations avec les niveaux de performances constatés lors des essais et figurant au rapport d'essais du 5 septembre 2005,

- accepter le dessableur dans sa conception actuelle étant entendu que l'entreprise DEGREMONT apportera son concours technique dans le cadre de la levée des réserves pour rechercher en liaison avec la Ville, les solutions appropriées à cet ouvrage,

- accepter les moteurs dont la puissance absorbée est supérieure à 80 % de la puissance nominale.

**Au vu de ces concessions réciproques les parties conviennent que la réception est prononcée à compter du 7 août 2005 avec une réserve sur un équipement mécanique et que le montant du décompte général et définitif est fixé à 16 039 432,98 € HT.**

## **3. Clauses de renonciation**

Le présent accord vaut avenant n° 7 au marché principal et transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité des engagements ci-dessus exprimés, la signature par les parties, de la présente transaction, règle de façon définitive et irrévocable les litiges nés ou à naître visés en préambule.

Aussi, les parties renoncent-elles à tout recours juridictionnel, à tous droits, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit relatifs aux litiges réglés par le présent avenant, à l'exception, pour la Ville, des actions au titre de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale, telles que stipulées au marché passé avec le Groupement.

La Ville et le Groupement conservent chacun à leur charge les frais et honoraires avancés pour les litiges réglés par la présente transaction et pour sa régularisation.

Le financement peut être assuré sur le budget de l'assainissement, opération traitement complet de l'azote, article 2315 - CP 99002.

Dans ce cadre et compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à :

- approuver la passation de l'avenant transactionnel avec le Groupement,
- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cet avenant transactionnel au marché n°74 / 2001.

**«M. Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN :** Je suis assez amer sur ce dossier et j'aimerais bien savoir pourquoi soit la Ville n'est pas allée jusqu'au bout, soit pourquoi on a trouvé un compromis avec les sociétés en question parce que je rappelle quand même que la Franc-Comtoise d'entreprise de génie civil est passée en liquidation judiciaire, que c'était une société de l'agglomération donc qui a également licencié un certain nombre de personnes. Aujourd'hui cette société est repartie mais n'est plus du tout franc-comtoise, elle est alsacienne, donc elle a encore une partie de ses activités à Besançon mais n'en fait plus partie. Tous ces événements se sont produits entre les dates qui sont annoncées dans le dossier, donc j'aimerais savoir pourquoi on n'est pas allé plus loin ou pourquoi on n'a pas négocié plus tôt ?

**M. LE MAIRE :** Je ne sais pas car c'est Christophe LIME qui traite cela mais connaissant sa sympathie pour les grands groupes internationaux, je pense qu'il est allé vraiment jusqu'au bout.

**M. Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN :** SFCE-GC n'est pas un grand groupe.

**M. LE MAIRE :** Je ne sais pas mais je fais confiance à Christophe LIME parce lorsqu'il dit qu'on arrive dans une phase transactionnelle, je sais qu'il a fait vraiment tous les efforts pour y arriver. Cela dit, si c'est un problème de principe, on peut le reporter au mois prochain.

**M. Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN :** Non, c'était pour avoir une explication.

**M. LE MAIRE :** Je te propose que Christophe LIME t'en reparle directement. Quand on passe de 1,3 M€ à 80 000 € il y a une bonne négociation quand même ?

**M. Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN :** Eux on leur demandait 600 000 €.

**M. LE MAIRE :** Oui mais enfin on a quand même bien négocié. Ça me permet de dire comment on fait quand on négocie ces choses-là. Nos services sont corrects et quand par exemple il y a des avenants, on n'est jamais d'accord en fin de chantier, on regarde donc et ce qui est vraiment de notre responsabilité, on le paie toujours parce qu'on respecte les entreprises.

**M. Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN :** Je ne dis pas que les services ne sont pas corrects, je dis que s'il avait dû y avoir négociation, remboursement d'une partie de ce qui était réclamé, il aurait fallu le faire avant.

**M. LE MAIRE :** Christophe LIME n'est pas là mais il te donnera la réponse.

**Mme Nicole DAHAN :** La négociation a été très très longue et très laborieuse avec de grands avocats parisiens. Le dossier a vraiment été suivi au jour le jour, point par point avec DEGREMONT et le surcoût à payer a été une problématique d'assurance puisque le taux des assurances a énormément varié d'une manière rapide, donc là la Ville a accepté je dirais de prendre en charge une part de ces coûts d'assurance. Mais sur les travaux, Christophe n'a pas lâché un centime.

**M. LE MAIRE** : C'est dû à l'augmentation du coût des assurances. Voilà donc l'explication».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 7 juillet 2006.*